

Adoptée par le Comité directeur, le 4 mars 2019

## Un « Oui de raison » à l'accord-cadre

### Réponse de consultation du PLR

---

#### 1. Évaluation

Le PLR salue, qu'après des années de négociation, un projet d'accord-cadre entre la Suisse et l'Union européenne soit enfin sur la table. Une large discussion publique sur l'importance des bilatérales peut ainsi avoir lieu. Le PLR s'est toujours déterminé en faveur de la voie bilatérale, car elle nous offre un accès sur mesure au marché intérieur européen, tout en préservant la Suisse d'une adhésion à l'UE. Cet objectif s'applique également pour le développement des bilatérales au travers d'un accord-cadre.

#### 2. Intérêts de la Suisse

En juin 2018, le PLR a défini l'accès non-discriminatoire au marché intérieur européen comme étant un intérêt central en matière de politique européenne (voir papier de position « [Grands axes d'une politique européenne forte](#) »). La condition pour y parvenir : que la base légale soit homogène entre le droit du marché intérieur et les accords bilatéraux sectoriels. Des règles communes assurent une sécurité juridique à nos entreprises exportatrices. C'est la raison pour laquelle le PLR se dit favorable à une solution institutionnelle avec l'UE. L'accord institutionnel est un moyen de consolider les accords bilatéraux sur une base stable et d'assurer à long terme un accès non-discriminatoire au marché intérieur européen. Il constitue, par ailleurs, aussi un instrument qui nous permettra à l'avenir de conclure de nouveaux accords sectoriels d'accès au marché. Les pays membres de l'UE représentent le marché d'exportation de loin le plus important pour l'économie suisse. La participation au marché intérieur européen est, dès lors, un facteur essentiel non seulement pour la compétitivité de notre pays, mais aussi pour la sécurité des places de travail et la prospérité en Suisse. L'accès libre au marché intérieur est toutefois en danger, car sans cadre juridique, les accords bilatéraux commenceraient à se dégrader. C'est la raison pour laquelle l'entretien et le développement des relations bilatérales sont primordiaux.

#### 3. Évaluation du résultat de la négociation

Compte tenu des intérêts suisses, l'évaluation globale du présent résultat de négociation est positive. L'accord institutionnel assure durablement l'accès au marché le plus important pour les biens helvétiques, sans pour autant que la Suisse ne perde en souveraineté. Il est donc important que l'accord institutionnel s'accompagne d'une interprétation et d'une surveillance indépendante des accords bilatéraux. Contrairement aux autres États tiers disposant d'un plus large accès au marché intérieur (États EEE), la Suisse échappe ainsi à une surveillance par l'administration européenne. Il s'agit d'un succès diplomatique.

En termes de politique de souveraineté, il est essentiel que toute reprise éventuelle du droit garantisse une reprise dynamique de la procédure législative ordinaire y compris le droit de référendum. Si la population n'est pas d'accord avec un développement du droit, elle doit toujours pouvoir lancer un référendum et rejeter une reprise – pour autant qu'elle soit prête à payer le « prix » d'éventuelles mesures de compensation. L'accord institutionnel ne prévoit aucune reprise automatique. Ainsi, les délais fixés par l'accord institutionnel concernant le transfert des nouvelles règles du marché intérieur dans le droit suisse doivent tenir compte de la démocratie directe en Suisse.

Le PLR est d'avis qu'une réponse adéquate est fournie à la question du règlement des différends. Selon l'accord institutionnel, les différends sont, dans un premier temps, traités au sein du comité sectoriel mixte. Si aucune solution n'y est trouvée, un tribunal arbitral et – si une interprétation du droit européen est requise – la Cour européenne de justice peuvent être saisis. Si la partie perdante refuse d'accepter l'avis du tribunal arbitral, l'autre partie peut prendre des mesures de compensation proportionnelles. À l'issue du processus de règlement des différends, un second tribunal arbitral examine la proportionnalité des mesures de compensation. Le PLR n'a jamais demandé cette étape intermédiaire de la part du premier tribunal arbitral. Nous ne nous y opposons toutefois pas : ce qui importe, c'est que – dans le cas où un différend ne peut être résolu – un tribunal arbitral examine de manière indépendante et définitive la proportionnalité des mesures de compensation. Cette exigence est satisfaite.

La formulation de l'accord-cadre est prudente et largement dans l'intérêt de la Suisse. Par ailleurs les succès suivants obtenus au cours des négociations se doivent d'être soulignés : 1) Le champ d'application de l'accord institutionnel se limite aux (cinq) accords sectoriels d'accès au marché actuels futurs et – pour autant que la Suisse le souhaite ; 2) Dans le domaine des transports, toutes les exceptions suisses sont garanties au travers d'un contrat ; 3) Les trois plus importantes mesures d'accompagnement sont durablement garanties – elles aussi au travers d'un contrat ; 4) L'accord institutionnel ne comprend pas de nouvelles normes concernant les aides d'État, excepté dans le domaine de l'aviation, où les aides d'État sont déjà réglementées.

#### 4. Précisions

Le PLR met un point d'honneur à voir se concrétiser sa position dans le cadre du présent texte. Il ne s'agit explicitement pas de renégociations, mais d'une clarification des points sensibles, notamment là où le texte offre une certaine marge de manœuvre interprétative. Le PLR invite le Conseil fédéral à intégrer les précisions suivantes de la manière la plus contraignante possible à son processus politique avec l'UE.

- › **Directive relative aux droits des citoyens de l'Union** : Le PLR est d'avis que les développements du droit concernant la libre-circulation des personnes devraient se limiter au marché du travail. Un développement concernant le droit social ou de séjour ne concerne pas l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP). Ceci émane du constat que l'accord sur la libre circulation des personnes ne représente pas une libre circulation générale, mais plutôt une libre circulation des travailleurs. Il est important pour nous que le Conseil fédéral clarifie ce point dans ses discussions avec l'UE.
- › **Mesures d'accompagnement (FlaM)** : Le PLR insiste : l'accord institutionnel ne compromet en rien l'effet des FlaM. Nous sommes convaincus que la mise en œuvre des FlaM peut être adaptée sur le plan technique de sorte à ce que son niveau d'efficacité soit maintenu dans le champ d'application de la directive relative au détachement et à la directive d'exécution. D'un point de vue de politique intérieure, un éclaircissement est toutefois nécessaire concernant le système de partenariat social suisse. Ce dernier ne peut, en effet, pas être affaibli.
- › **Clause guillotine** : Selon l'interprétation du PLR, l'accord-cadre prévoit que la résiliation d'un accord comme éventuelle mesure de compensation doit être soumise à un examen et ne peut en aucun cas être considérée comme proportionnelle. Une précision à ce sujet est nécessaire afin de s'assurer que la résiliation d'un accord corresponde bien à notre interprétation et ne puisse pas être utilisée comme mesure de compensation.

## 5. Conclusion

Le PLR se dit favorable à l'accord-cadre dans sa forme actuelle, moyennant toutefois les clarifications des points sensibles mentionnés ci-dessus : il assure l'accès au marché intérieur, crée de la sécurité juridique et assure le maintien et le développement de la voie bilatérale, tout en tenant compte des structures de démocratie directe de la Suisse. La voie bilatérale a démontré son efficacité pour la Suisse. Son développement au travers d'un accord-cadre est raisonnable et dans l'intérêt de la Suisse. Un statu quo mènerait en revanche à une érosion des accords bilatéraux et ne constitue, de ce fait, pas une option raisonnable.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux  
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi  
Conseillère nationale



Samuel Lanz